

RÈGLEMENT 840.15.1

modifiant celui du 25 octobre 2017 d'application de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif

du 1 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 31 et suivants de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif

vu le préavis du Département en charge du logement

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 25 octobre 2017 d'application de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif est modifié comme il suit :

Art. 34 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La commune ayant préempté des logements existants dispose d'un délai de 3 ans pour en faire reconnaître le caractère d'utilité publique. Sur demande motivée, le département peut prolonger ce délai de 2 ans au maximum. Le délai court à compter de la date d'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

Art. 34b Documents à fournir à la commune

¹ Lorsque la commune préempte un bien-fonds sur lequel existe un bâtiment, les documents minimums à fournir à la commune avec l'avis de l'acte de vente sont :

- a. La police assurance incendie (ECA) avec le détail des volumes et des coûts,
- b. L'état locatif en vigueur lors de la vente (listing de gérance, etc.),
- c. Le rapport OIBT,
- d. Le CECB.

Art. 34c Droit de réméré et droit d'emption de l'acquéreur évincé - délai

¹ Le délai de trois ans dont dispose la commune pour mettre à disposition d'un tiers le bien-fonds ou déposer une demande de permis de construire ou celui de cinq ans dont la commune dispose pour déposer un projet à l'examen préalable lorsque la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation courent à compter de la date de l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

Art. 34d Avis au département en cas d'exercice du droit de préemption

¹ A des fins statistiques la commune informe le département lorsqu'elle exerce son droit de préemption. Lorsque la commune préempte un bien-fonds sur lequel existe un bâtiment, elle transmet au département les documents reçus des parties en vertu de l'article 34b.

Art. 34e Adjudication publique

¹ Une fois qu'elle a acquis un bien-fonds au moyen de son droit de préemption, la commune qui souhaite le mettre à disposition d'un tiers, conformément à l'article 35, alinéa 2 LPPPL, doit procéder à une procédure d'adjudication publique visant la création de LUP. L'adjudication peut définir des conditions de réalisation des LUP (p.ex. niveau de performance énergétique, niveau de loyers, types de LUP).

Art. 34f Vente de lots de propriété par étages ou de parts de copropriété

¹ La vente d'un lot de propriété par étages ou d'une part de copropriété n'ouvre pas la voie au droit de préemption à moins que l'acte de vente porte sur la vente simultanée à un même acquéreur de la totalité des lots de la propriété par étages ou des parts de copropriété.

Art. 34g Vente d'une pluralité d'immeubles

¹ Le droit de préemption peut s'exercer en cas de vente en lien avec un bien-fonds spécifique, même si celui-ci fait partie d'un portefeuille ou d'une vente en bloc de divers biens immobiliers, situés ou non sur le territoire d'une même commune.

Art. 34h Exercice du droit de préemption en cas de droit de superficie

¹ La constitution d'un droit distinct et permanent de superficie n'ouvre pas la voie au droit de préemption. En revanche, la vente d'un immeuble qui fait l'objet du droit de superficie est soumise au droit de préemption, si les conditions matérielles de l'article 31, alinéa 2 sont remplies.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er novembre 2023

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er novembre 2023.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Date de publication : 24 novembre 2023

ARRÊTÉ 821.10.011123.1

remettant en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 10 novembre 2022

du 1 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 14 novembre 2018 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°100 du 14 décembre 2018)

vu la demande présentée par:

- l'Union Patronale des Ingénieurs et Architectes vaudois (UPIAV),
 - la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA – section Vaud),
 - la Fédération des Architectes Suisses (FAS – sous-section patronale vaudoise),
 - le Groupement patronal vaudois des architectes (GPA-SO) et
 - l'Ordre suisse des architectes (OSA) d'une part, ainsi que
 - le Syndicat UNIA et
 - l'Union des Architectes et Ingénieurs Diplômés Employés (UIADE) d'autre part
- publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°72 du 8 septembre 2023 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-0000001137 du 12 septembre 2023

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois est remise en vigueur.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 10 novembre 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.



Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, au titre d'employeurs, les bureaux, les entreprises ou parties d'entreprises offrant des prestations dans les domaines relevant de l'architecture, de l'ingénierie civile, de l'ingénierie en technique du bâtiment ou de l'aménagement du territoire (urbanisme, transports et mobilité);
- et d'autre part, au titre d'employé·e·s, toutes les travailleuses et tous les travailleurs et apprenti·e·s occupé·e·s dans ces bureaux, ces entreprises ou parties d'entreprises.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire des architectes et ingénieurs vaudois (art. 37 CCT) seront soumis à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La direction susmentionnée peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er novembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Annexes

1. Avenant 10.11.2022

Date de publication : 24 novembre 2023

AVENANT DU 10 NOVEMBRE 2022

À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'ARCHITECTES ET INGÉNIEURS VAUDOIS

Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2023:

Article 14 – Heures supplémentaires

- Inchangé.
- Inchangé.
- Inchangé.
- L'employeur peut, avec l'accord du collaborateur ou de la collaboratrice, compenser les heures supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée: la compensation doit être planifiée au plus tard au 31 mars de l'année suivante et être effective au 31 octobre de cette même année. L'employeur est tenu de rétribuer les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant 125% du salaire. Le paiement doit être effectif:
 - au 1^{er} avril en l'absence de planification de compensation des heures supplémentaires,
 - au 1^{er} novembre en l'absence de compensation effective des heures supplémentaires.

Article 21 – Maladie d'un enfant

- Inchangé.
- Il incombe en tous les cas au collaborateur ou à la collaboratrice de présenter un certificat médical.
- Le présent article va au-delà des prestations minimales prévues à l'art. 329h CO. Son application n'est pas cumulative à l'art. 329h CO.

Article 23 – Congés payés spéciaux

- Inchangé.
- Les congés en cas d'accouchement de la conjointe ou en cas d'adoption d'un enfant ci-dessus sont inconditionnels et complètent les droits prévus par l'art. 329g CO et art. 16i-m LAGP.
- En cas d'absence, l'employeur doit être renseigné dès que possible.

Article 39 – Entrée en vigueur et renouvellement

- La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et échoit le 31 décembre 2025.
- Inchangé.
- Inchangé.
- Inchangé.
- Inchangé.

Lausanne, le 10 novembre 2022

Annexe 1 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Architectes

Expérience en années	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'380	4'585	4'790	4'995	5'720						
Technicien ES	4'820	5'025	5'230	5'440	6'160						
Architecte Bachelor professionnalisant	4'925	5'230	5'540					5'955	6'570		
Architecte Master	5'130	5'540	5'955							6'570	7'395

Annexe 2 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Ingénieurs

Expérience en années	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'380	4'585	4'790	5'065	5'830						
Technicien ES	4'895	5'100	5'305	5'600	6'335						
Ingénieur Bachelor professionnalisant	5'355	5'560	5'770					6'190	6'895		
Ingénieur Master	5'975	6'180	6'385							6'840	7'545

Annexe 3 – Salaires minimaux 2023 (12 mois) – Personnel administratif

Expérience en années	Sans inscription REG				
	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 6
Personnel administratif	4'380	4'585	4'790	4'995	5'615

Annexe 4 – Salaires minimaux apprentis 2023 (12 mois)

1 ^{re} année	575
2 ^e année	775
3 ^e année	1'025
4 ^e année	1'325